

PRÉFET DU VAR

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Unité Départementale du Var
244, avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83 041 TOULON cedex

Nos réf. : D-UD83-2018-0003
N° S3IC : 0064.02238
Affaire suivie par : Subdivision Toulon 1
Tél. 04 88 22 65 40 – Fax : 04 88 22 65 43

Toulon, le 04 janvier 2018

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
Easydis – Groupe Casino
1 Esplanade de France
BP 306
42 008 Saint-Etienne Cedex 2

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 25/10/2017 au sein de l'établissement Easydis à La Farlède

Réf : [1] Courrier DREAL du 26/10/2017 - procédure contradictoire avant clôture de l'inspection
[2] Courriel Easydis en réponse du 07/11/2017

Monsieur le Directeur,

Votre établissement de La Farlède a fait l'objet d'une visite d'inspection le 25/10/2017.

Cette visite, non exhaustive, visait à vérifier l'exécution de la mise en demeure du 03 avril 2017 prise par M. le Préfet du Var à l'encontre de votre établissement.

Celle-ci demandait de procéder au démontage des quatre chapiteaux d'une surface respective de 651m², 2100m², 1470m² et 1190m² dans un délai de 5 mois afin de respecter les dispositions de l'article 1.2.1 de votre arrêté préfectoral du 20 février 2008 en exploitant uniquement les installations qui y sont explicitement décrites :

- entrepôt couvert de 15 500 m²
- 2 chapiteaux de 3 300m² et 7 700m²

dans la mesure où votre porter à connaissance du 14 novembre 2016 portant sur quatre autres chapiteaux n'a pu obtenir de régularisation au moment de son instruction.

Lors de l'inspection, il a été constaté par l'inspection des installations classées le maintien de ces dits chapiteaux. Il a été établi que :

- deux des chapiteaux (651m² et 1470m²) ont été entièrement vidés. Vous m'avez déclaré être en attente du démontage de ceux-ci.
- deux des chapiteaux (2100m² et 1190m²) sont toujours utilisés et contiennent uniquement des palettes de bouteilles d'eau. Lors de cette visite, vous vous êtes engagé à ne stocker que ce type de produits dans ces chapiteaux et vous avez déclaré être en mesure d'apporter la justification du caractère non-combustible de ceux-ci d'ici la fin de l'année civile.

A l'issue de ce constat, par courrier cité en référence [1], la DREAL vous a demandé :

- de solliciter par écrit le prolongement de délai de régularisation de votre situation administrative par rapport au délai fixé de l'arrêté de mise en demeure,
- de confirmer les engagements pris lors de l'inspection.

Par courrier visé en référence [2], vous nous avez fait part de vos demandes, compléments d'information et engagements en réponse. Vous sollicitez le prolongement du délai de régularisation et proposez de :

- démonter deux chapiteaux (651m² et 1 470m²) d'ici fin janvier 2018
- ne stocker que des palettes d'eaux sous les chapiteaux encore utilisés actuellement (2 100m² et 1 190m²)
- vérifier d'ici la fin de l'année 2017 que les palettes d'eau stockées peuvent être assimilées à des marchandises non combustibles
- soumettre à M. le Préfet un porter à connaissance actualisé au plus tard fin janvier 2018.

Au terme de cet échange, je vous informe que :

L'inspection des installations classées valide les propositions et engagements proposés. L'ensemble des études, travaux (et justificatifs) devront être réalisés et confirmé à M. le Préfet du Var au plus tard fin janvier 2018.

Pour rappel, le non-respect d'une mise en demeure constitue un délit.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

